

27 mars 1913

LOI Prorogeant application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales a indigénat.

ART. UNIQUE. La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de Algérie en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales a l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois.